

|                                                                                                                                                                          |                                                                                       |          |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------|
| Transfert interhospitalier des usagers hospitalisés dans les unités de psychiatrie des hôpitaux du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest |                                                                                       |          |            |
| Direction(s)<br>responsable(s)                                                                                                                                           | Direction des programmes Santé mentale et Dépendance                                  | Approuvé | 2025-11-20 |
|                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Révisé   |            |
| Personne(s)<br>concernée(s)                                                                                                                                              | Tout le personnel et les psychiatres des unités de psychiatrie des hôpitaux du CISSMO |          |            |
| Outils cliniques<br>associés                                                                                                                                             |                                                                                       |          |            |

Dans le cadre de sa mission visant à assurer l'accessibilité et la qualité des soins psychiatriques sur l'ensemble du territoire, le CISSS de la Montérégie-Ouest met en place des mécanismes de collaboration entre ses unités hospitalières afin de répondre efficacement aux besoins croissants en santé mentale.

Le nombre d'usagers en attente d'hospitalisation dans les unités de psychiatrie des hôpitaux Anna-Laberge et du Suroît excède ponctuellement la capacité des lits disponibles, générant des situations de débordement.

Afin de maintenir l'accessibilité aux services psychiatriques sur l'ensemble du territoire de la Montérégie-Ouest, la Direction des programmes Santé mentale et Dépendance (DPSMD) réaffirme l'importance d'une collaboration étroite entre les deux unités pour optimiser l'utilisation des ressources et assurer la continuité des soins.

Afin d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité des soins, les étapes suivantes doivent être rigoureusement respectées pour la réalisation d'un transfert interhospitalier.

1. Au début de chaque quart de travail, l'infirmière de liaison en santé mentale à l'urgence prend connaissance du taux d'occupation des civières et des lits dans l'unité de psychiatrie. Elle anticipe les demandes d'hospitalisation et informe des lits disponibles à l'unité :
  - a. Le nombre de consultations en cours;
  - b. Le nombre de lits disponibles à l'unité de psychiatrie;
  - c. Le nombre de congés prévus à l'unité de psychiatrie.
2. La gestion des lits en santé mentale est effectuée conjointement avec l'assistante infirmière de l'unité. Avant d'envisager un transfert d'usager, l'unité concernée doit s'assurer que toutes les mesures d'optimisation pour l'accessibilité aux services ont été mises en place, notamment :
  - a. La révision des dossiers pour anticiper les congés;
  - b. Les changements de chambre pour maximiser la capacité d'accueil.

*La DPSMD confirme qu'il n'est pas sécuritaire d'admettre des usagers en surcapacité, par exemple, en utilisant la cuisine de l'Hôpital du Suroît pour accueillir un usager ou en plaçant une civière dans les chambres privées de l'unité de psychiatrie à l'Hôpital Anna-Laberge.*

3. Lorsque l'infirmière assistante au supérieur immédiat de l'unité de psychiatrie confirme une incapacité d'admission dans son unité, et que l'unité de psychiatrie d'un hôpital du territoire desservi par le CISSS de la Montérégie-Ouest dispose de places disponibles, un transfert interhospitalier peut être envisagé.

Transfert interhospitalier des usagers hospitalisés dans les unités de psychiatrie des hôpitaux du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

4. Pour initier une demande de transfert, l'infirmière de liaison ou l'infirmière assistante au supérieur immédiat doit contacter son homologue dans l'unité de psychiatrie receveuse. Pour les usagers à l'urgence ou hospitalisés à l'UIBP, les infirmières de liaison échangent entre elles et pour les usagers hospitalisés à l'unité de psychiatrie, l'échange aura lieu entre les infirmières assistantes au supérieur immédiat.
5. Pour les demandes de transferts avec une complexité clinique, si requis, des discussions sont organisées entre les psychiatres, les chefs des unités de psychiatrie et les coordonnateurs des services en santé mentale de la DPSMD afin de valider le transfert et d'échanger les informations nécessaires pour un transfert sécuritaire et respectant les besoins de l'utilisateur.
6. Les usagers transférés doivent avoir eu une réévaluation psychiatrique complète par le psychiatre de l'hôpital le jour même du transfert. Une note complète de cette réévaluation et les motifs d'hospitalisation doivent être joints au dossier de transfert.
7. Les usagers éligibles pour un transfert doivent remplir les critères suivants :
  - a. Avoir besoin d'une hospitalisation à l'unité régulière de psychiatrie adulte;
  - b. Avoir donné son consentement au transfert, à l'exception des patients sous un statut de garde en établissement en respect de certaines conditions légales :
    - i. L'article 23 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* prévoit :

**23.** « Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires. »
    - ii. L'article 11 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* prévoit :

**11.** « Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que ce transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.

*Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin traitant atteste, par un certificat motivé, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.*

*Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde. »*
  - c. Provenir en priorité de l'urgence ou, sinon de l'UIBP de l'hôpital demandeur;
  - d. Les usagers ayant déjà été admis ou suivis dans l'unité receveuse seront priorisés;
  - e. Seront considérés en dernier recours pour un transfert interhospitalier :
    - i. Les usagers sous un statut légal de garde préventive ou de garde provisoire seront considérés en dernier recours;

Transfert interhospitalier des usagers hospitalisés dans les unités de psychiatrie des hôpitaux du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

- ii. Les usagers sous statut légal d'ordonnance d'autorisation de soins ou suivis sous la CETM seront considérés en dernier recours;
  - iii. Les usagers des programmes *Suivi intensif dans le milieu* (SIM), *Soutien d'intensité variable* (SIV) et *Premier épisode psychotique* (PEP) seront considérés en dernier recours.
8. Le profil des besoins des usagers éligibles pour un transfert doit correspondre à la mission des lits d'hospitalisation disponibles dans l'hôpital receveur.
9. Un résumé du dossier est transmis à l'unité receveuse afin de valider l'acceptation du transfert. Ce résumé inclut les notes cliniques, le statut légal, la médication prescrite, le cas échéant, ainsi que d'autres documents résumant la situation de l'utilisateur et les informations pertinentes du dossier antérieur. La demande de transfert et le résumé du dossier doivent être transmis le plus tôt possible dans la journée, sinon avant 15 h. L'utilisateur doit arriver sur l'unité receveuse avant 15 h afin de faciliter l'évaluation et l'organisation de la prise en charge.
- Afin d'assurer la continuité des soins, le transfert et l'arrivée d'un usager sur l'unité receveuse après 15 h devra faire l'objet d'une communication directe entre les deux psychiatres concernés.
- Afin d'assurer la continuité des soins et éviter toute interruption dans l'administration du traitement pharmacologique prescrit pour un usager arrivant après 15 h, il est de la responsabilité de l'hôpital demandeur de fournir la médication nécessaire pour une période de 24 heures.
10. Si, exceptionnellement, l'utilisateur transféré est sous un statut de garde préventive, afin de respecter les délais légaux associés aux gardes en établissement, le psychiatre assigné au dossier doit, soit :
- a. Lever la garde préventive lorsque l'utilisateur accepte l'hospitalisation ainsi que le transfert;
  - b. Ou faire les démarches auprès du service des affaires juridiques pour déposer une demande de garde provisoire, effectuer le premier examen psychiatrique et s'assurer de consigner ses démarches ainsi que les motifs de poursuite de la garde dans la note de transfert.
11. Tout utilisateur transféré vers une unité d'un autre établissement du CISSS de la Montérégie-Ouest complètera l'intégralité de son épisode de soins dans l'unité receveuse. Aucun retour vers l'établissement d'origine n'est prévu, sauf en cas d'exception clinique dûment justifiée et convenue entre les deux établissements.

|            |
|------------|
| Références |
|------------|

*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*

Processus clinique – Transfert interhospitalier des usagers hospitalisés dans les unités de psychiatrie des hôpitaux du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

| Processus d'élaboration |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |            |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Rédigé par</b>       | Lysandre Gagnier-Kane, coordonnatrice des programmes Santé mentale, Services sociaux généraux et populations vulnérables, Suroît, Vaudreuil-Soulanges et Haut-St-Laurent, DPSMD<br><br>Fannie Di Pasquale, coordonnatrice des programmes Santé mentale, Services sociaux généraux et populations vulnérables, Jardins-Roussillon, DPSMD | 2025-10-17 |
| <b>Consultation(s)</b>  | Sabrina Charrette, cheffe de service des ressources non-institutionnelles (RNI) santé mentale et cheffe intérimaire d'administration de programme Santé mentale 2 <sup>e</sup> ligne, Jardins-Roussillon, DPSMD                                                                                                                         | 2025-10-17 |
|                         | Karine Fouchet, cheffe de service unité de psychiatrie de l'Hôpital Anna-Laberge, DPSMD                                                                                                                                                                                                                                                 | 2025-10-17 |
|                         | Julie Poirier, cheffe intérimaire de service unité de psychiatrie et de l'UIBP de l'Hôpital du Suroît, DPSMD                                                                                                                                                                                                                            |            |
|                         | Martin Turcotte, directeur adjoint des programmes Santé mentale et Dépendance, DPSMD                                                                                                                                                                                                                                                    | 2025-10-17 |
|                         | Dre Paule Kemgni, psychiatre, cheffe adjointe du département de psychiatrie, Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens<br><br>Dr German Delgado Moreno, psychiatre, chef adjoint de département, Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens                                                                                    | 2025-10-17 |

| Historique du document |                                                                                                                                                                                 |            |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Recommandé par</b>  | Lysandre Gagnier-Kane, coordonnatrice des programmes Santé mentale, Services sociaux généraux et populations vulnérables, Suroît, Vaudreuil-Soulanges et Haut-St-Laurent, DPSMD | 2025-11-19 |
| <b>Approuvé par</b>    | Dr Evens Villeneuve, psychiatre et chef du département de psychiatrie, Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens                                                           | 2025-11-06 |
| <b>Adopté par</b>      | David Gaulin, directeur des programmes Santé mentale et Dépendance                                                                                                              | 2025-11-20 |
| <b>Commentaires</b>    |                                                                                                                                                                                 |            |

Transfert interhospitalier des usagers hospitalisés dans les unités de psychiatrie des hôpitaux du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest